

FEDERATION FRANCOPHONE DE KARATE & ARTS MARTIAUX ASSOCIES ASBL

ASSEMBLEE GENERALE 2022

Titre I : Dénomination, Siège, But, Durée

Article 1 :

Il est constitué une association sans but lucratif conformément au Code des Sociétés et des Associations accordant la personnalité juridique aux ASBL et aux établissements d'utilité publique.

L'ASBL est dénommée Fédération Francophone de Karaté et des Arts Martiaux Associés ASBL en abrégé FFKAMA.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique.

L'association relève de la Communauté française au sens de l'article 127, § 2 de la Constitution.

Article 2 :

Son siège social est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3 :

L'ASBL Fédération Francophone de Karaté et des Arts Martiaux Associés a pour but la promotion et l'organisation du karaté et des arts martiaux sous toutes ses formes en Communauté française. A cet effet, elle bénéficiera de toute l'autonomie de gestion requise.

L'ASBL Fédération Francophone de Karaté et des Arts Martiaux Associés a pour objet la promotion du sport en général et la pratique du Karaté et disciplines associées quel que soit le style pratiqué ou le système de compétition adopté. Par pratique du Karaté, on entend la pratique dans le seul but d'assurer le développement de la personne humaine au point de vue physique et mental.

Elle peut utiliser tous les moyens contribuant directement ou indirectement à la réalisation de ce but.

Sur le plan sportif, elle se conforme aux règles de la fédération internationale (Fédération Mondiale de Karaté – FMK) et de la fédération nationale (Fédération Belge de Karaté – FBK) dont elle est partie composante et a une activité régulière conforme à son but. Cet organisme

national de gestion et de décision est constitué paritairement de membres de la Fédération Francophone de Karaté (reconnue par l'ADEPS) et de membres de la Vlaamse Karaté Federatie (reconnue par Sport Vlanderen). Les délégués à l'Assemblée Générale FBK seront désignés parmi les administrateurs de la FFKAMA en accord avec les statuts de la FBK.

Pour atteindre l'objectif fixé ci-dessus, l'ASBL Fédération Francophone de Karaté et des Arts Martiaux Associés peut, entre autres, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, collecter des fonds, bref exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but.

Article 4 :

L'ASBL Fédération Francophone de Karaté et des Arts Martiaux Associés est créée pour une durée illimitée.

Article 5 :

L'ASBL Fédération Francophone de Karaté et des Arts Martiaux Associés s'interdit toute discussion ou préoccupation d'ordre politique ou religieux.

Titre II : Membres

Article 6 :

L'ASBL Fédération Francophone de Karaté et des Arts Martiaux Associés comprend des membres effectifs et des membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est de minimum deux.

Article 7 :

Sont membres effectifs :

Les cercles ayant satisfaits aux obligations d'affiliation de la Fédération Francophone de Karaté et des Arts Martiaux Associés ASBL.

Les cercles qui désirent s'affilier à l'ASBL Fédération Francophone de Karaté et des Arts Martiaux Associés doivent :

- avoir leur siège dans une des provinces francophones (Hainaut, Namur, Liège, Luxembourg, Brabant Wallon, région bilingue de Bruxelles-Capitale) ;
- assurer leurs membres à l'ASBL FFKAMA ;
- avoir un objet social conforme à celui de l'association ;
- être en règle de cotisation et de licence-assurance;

- compter au moins 11 élèves licenciés, plus les membres de l'organe de gestion du cercle (3), soit un total de 14 au dernier jour du mois qui précède l'assemblée générale.
- être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle. Le comité doit se composer d'au moins trois personnes différentes.
- en faire la demande d'affiliation fédérale et s'acquitter du montant dû à l'ASBL FFKAMA ;
- avoir un professeur détenteur d'un diplôme de premier DAN de KARATE délivré ou approuvé par la FFKAMA ou WKF ou encore délivré par une Fédération membre de la World Karate Federation et âgé de 18 ans minimum à la date de la demande d'ouverture du cercle ;
- remplir une fiche cercle qui sera accompagnée d'un extrait de casier judiciaire modèle 2 du professeur ;
- recevoir un numéro fédéral après approbation du Conseil d'Administration et mise en ordre de toutes les formalités administratives.

Le professeur doit obligatoirement être le moniteur renseigné sur la composition du cercle. En cas de changement, il convient d'envoyer une modification de la composition cercle dans un délai de 1 mois. Il peut, toutefois, s'entourer de professeurs adjoints répondant aux mêmes conditions.

Les cercles qui désirent s'affilier à l'ASBL Fédération Francophone de Karaté et des Arts Martiaux Associés ne peuvent être affiliés ou s'affilier à une autre fédération sportive reconnue gérant une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire à l'exception des fédérations handisports.

L'organe d'administration est seul compétent pour admettre un cercle en qualité de « membre effectif ». L'organe d'administration peut refuser l'adhésion des cercles dont les statuts ne correspondent pas aux objectifs de l'ASBL Fédération Francophone de Karaté et des Arts Martiaux Associés.

En cas de refus, le demandeur pourra demander le réexamen du dossier et être présent à la réunion pour défendre et argumenter sa cause.

Lorsqu'un cas non prévu dans le règlement se présente ou s'il subsiste une difficulté concernant le lieu d'ouverture ou de localisation d'un cercle, c'est le Conseil d'Administration qui tranchera souverainement.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et les règlements de l'ASBL Fédération Francophone de Karaté et des Arts Martiaux Associés. Ils ont l'obligation de payer la cotisation annuelle fixée.

Article 8 :

Les membres d'un cercle, membre effectif, sont des membres adhérents.

L'acceptation d'un membre adhérent est de la compétence de l'organe d'administration.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle.

Article 9 :

Un membre effectif peut, à tout moment, donner sa démission à l'ASBL Fédération Francophone de Karaté et des Arts Martiaux Associés en envoyant une lettre recommandée au secrétariat de l'Organe d'administration.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste à l'échéance de la cotisation.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par l'organe d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuit à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'organe d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par l'organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par l'organe d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le Conseil de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté

d'un Conseil. La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par recommandé.

Pour toute sanction pouvant être prise à l'encontre d'un membre effectif (autre que l'exclusion) et pour toute sanction dont pourrait être passible un membre adhérent, le code disciplinaire, repris dans le règlement d'ordre intérieur de la Fédération Francophone de Karaté et des Arts Martiaux Associés ASBL, est d'application.

Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 10 :

L'organe d'administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Article 11 :

La structure nationale organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion est composée d'un nombre égal d'élus issus des fédérations ou associations communautaires.

Les candidats postulant une fonction au sein du comité national doivent être membre de l'organe d'administration de la FFKAMA. En cas de perte de leur mandat initial ou de la représentation accordée par l'organe d'administration, ils sont automatiquement démissionnaires de leur poste au Comité national.

Titre III : Cotisation(s)

Article 12 :

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 250 euros.

Le membre qui n'aura pas payé sa cotisation et rentré sa fiche club reprenant le comité élu par l'ensemble de ses membres affiliés pour le 15 janvier de chaque année au plus tard, sera réputé démissionnaire.

Tout membre adhérent engageant sa responsabilité au sein de l'association doit être en règle de licence assurance. Le montant de cette licence assurance est fixé annuellement par l'organe d'administration et elle ne pourra être supérieure à 100 euros.

Titre IV : Assemblée générale

Article 13 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. A cet effet, chaque cercle désigne un de ses représentants lors de chaque Assemblée générale.

Article 14 :

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts et ROI ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux Administrateurs
4. la dissolution volontaire de l'association ;
5. les exclusions de membres ;
6. La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée ;
8. ...

Article 15 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice social.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration pourra prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à une assemblée générale par vidéoconférence. Toutefois, les membres du bureau (c'est-à-dire : Président, Vice-Président, Trésorier et Secrétaire Général) doivent obligatoirement se trouver au lieu où est organisé l'assemblée générale ainsi que tous les membres effectifs qui le souhaitent.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire en tout temps par décision de l'organe d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 16 :

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par mail adressé au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom de l'organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un nombre de membres au moins égal au vingtième doit être portée à l'ordre du jour.

Article 17 :

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 18 :

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou à défaut, par le vice-président et, à défaut, par le plus âgé des administrateurs en fonction présent.

Article 19 :

L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, l'assemblée générale peut prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs par écrit. Ces dernières doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des membres et ne peuvent en aucun cas concerner des modifications statutaires. Dans le cas où l'assemblée générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Article 20 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

Article 21 :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au

siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers peuvent aussi consulter les procès-verbaux. Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'organe d'administration.

Titre V : Administration

Article 22 :

L'association est gérée par un organe d'administration.

L'Organe d'administration est composé de 7 personnes au moins et de 9 personnes au plus, nommées par l'assemblée générale pour un terme de 4 ans (une olympiade) et en tout temps révocables par elle. Un des administrateurs au moins est un(e) sportif(ve) actif(ve) au sein de la fédération.

Au sein de l'organe d'administration, il ne peut y avoir plus de 2/3 d'administrateurs de même sexe.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'Organe d'administration. La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

La procédure "générale" d'élection ainsi que les critères accompagnés de la procédure de candidature sont définis ci-après :

Les membres de l'organe d'administration sont élus par bulletin secret à la majorité simple (si un cas de parité menait à une situation où le nombre d'élus dépasserait celui de 9, un second vote serait organisé entre les candidats concernés).

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 23 :

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par l'organe d'administration. La décision de cooptation devra être ratifiée par l'Assemblée générale la plus proche. L'administrateur coopté termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 24 :

L'Organe d'administration désigne en son sein, un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président, à défaut, par le plus ancien administrateur en fonction présent.

Article 25 :

L'organe d'administration se réunit sur convocation de président et/ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent. Elles sont inscrites dans un registre spécial.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, les statuts autorisent les réunions de l'organe d'administration par vidéoconférence uniquement pour un administrateur empêché d'être présent physiquement.

Article 26 :

L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il forme un collège, sauf délégation spéciale.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'organe d'administration.

Article 04 : Personnel administratif

L'organe d'administration peut faire appel à du personnel administratif afin de faciliter l'exécution de sa tâche. Il décide des modalités de mise au travail de ce personnel, ainsi que de sa rémunération.

Titre VI : Gestion journalière

Article 27

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s), membre ou tiers choisi(s) en son sein ou en dehors et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Lors de chaque organe d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

Titre VII : Organe(s) de représentation

Article 28 :

Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par l'organe d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

Titre VIII: Comités provinciaux et commissions techniques

Article 29:

L'organe d'administration peut créer des comités provinciaux et des commissions spécifiques dans tous les domaines qu'il juge nécessaires. Les compositions, les compétences et modes de fonctionnement de ceux – ci sont définis dans le règlement d'ordre intérieur de la Fédération Francophone de Karaté et des Arts Martiaux Associés ASBL

Titre IX : Comptes-annuels - Budget

Article 30 :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 31 :

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Article 32.

L'assemblée générale désigne un vérificateur externe chargé de d'examiner les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour un mandat d' UNE année. Le vérificateur sortant est rééligible.

Titre X : Dissolution - Liquidation

Article 33 :

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 34 :

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée, à savoir une association partageant un objet social identique ou des buts similaires à la FFKAMA.

Article 35 :

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge.

Titre XI : Dispositions diverses

Article 36 :

En complément des statuts, l'organe d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'organe d'administration, statuant à la majorité simple. L'Association dispose d'un ROI dont la version applicable est celle arrêtée au **21-05-2018**.

Article 37 :

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 38 :

Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Titre XII : Droits et obligations des membres effectifs (Cercles)

Article 39 :

Conformément aux dispositions du décret du 03 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, la Fédération Francophone de Karaté et des Arts Martiaux Associés ASBL :

1° garantit aux membres la possibilité d'être transférés, à leur demande, au sein de la FFKAMA vers un autre cercle membre de la FFKAMA et ce, conformément aux dispositions du R.O.I. Ce passage d'un cercle vers un autre cercle est libre de toute indemnité de transfert.

2° souscrit une police d'assurance couvrant les membres effectifs et les membres adhérents en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels.

3° Règlement disciplinaire

Ce règlement est repris dans le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de la FFKAMA garantit notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui sont inscrites dans le règlement disciplinaire et qui sont le rappel à l'ordre, le blâme, l'avertissement, la suspension l'exclusion.

Ces mesures, les règles de procédure et les modalités de recours sont inscrites dans le règlement d'ordre intérieur. (R.O.I.), définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure ;

4° interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux, d'un membre effectif ou adhérent ;

5° S'engage pour une pratique sportive sans dopage et se soumet aux dispositions du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et veille à ce que ces cercles affiliés incluent dans leur statut les dispositions de ce même décret.

Proscrit aux membres des cercles affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté Française et l'A.M.A. (agence mondiale antidopage)

La FFKAMA veille à ce que chaque cercle fasse connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci les dispositions statutaires et réglementaires de la fédération en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage. Cette réglementation est détaillée dans le règlement d'ordre intérieur, article

La FFKAMA applique, lorsqu'un de ses membres est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans son règlement antidopage, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.

La FFKAMA veille à ce que chaque cercle distribue à cet effet à chacun de leurs affiliés la brochure d'information élaborée par le Gouvernement de la Communauté française relative à la lutte contre le dopage et sa prévention visée à l'article 2 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, la FFKAMA veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

La FFKAMA fait connaître aux responsables des cercles, des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et Associations reconnues ou non par la Communauté Française ainsi qu'aux instances internationales compétentes sous une forme qui garantisse conformément, conformément aux prescrits du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

La FFKAMA communique aux responsables de ses cercles, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.

L'Assemblée générale autorise l'organe d'administration de la FFKAMA à adapter le présent chapitre en fonction des modifications imposées par l'AMA, la Communauté française dans le domaine du dopage. L'organe d'administration de la FFKAMA soumet à la plus prochaine Assemblée générale les textes modifiés.

6° Sécurité

La Fédération et ses cercles affiliés s'engagent à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

7° Prévention des risques pour la santé dans le sport

S'engage pour une pratique respectant l'intégrité physique, psychique et morale de ses membres et se soumet aux dispositions du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport.

Informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire.

La FFKAMA respecte et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

8° Code d'éthique sportive

S'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le ROI fera également référence au Décret du 20 mars 2014 de la Communauté française.

La FFKAMA désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

Demande à ses cercles d'informer leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire visés à l'article 21, 12° et 15° du décret du 03 mai 2019 précité.

S'engage à mettre en place une structure d'accompagnement des sportifs pour les aspects relatifs à leur projet de vie et désigner une personne relais.

09° veille à ce que ses membres effectifs informent, au minimum une fois par an, par voie d'affichage en leurs locaux et de mise à disposition d'un exemplaire des statuts et du R.O.I., par la publication de ces documents sur le site internet de l'association, leurs membres effectifs et adhérents des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son R.O.I., dans les matières suivantes :

- les assurances ;
- la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive ;
- les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs ;
- les obligations fédérales en matière d'encadrement technique ;
- les transferts ;
- les mesures et la procédure disciplinaire en vigueur.

A cet effet, les cercles tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la fédération ou de l'association à laquelle ils sont affiliés. Les cercles veillent également à diffuser l'information relative aux formations que la FFKAMA organise.

10° respecte lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives fixées par le gouvernement, en matière d'encadrement.

11° impose à ses cercles, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle.

12° informe ses cercles affiliés des formations qu'elle organise.

13° s'engage à ce que ses cercles affiliés ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA et de veiller à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

14° n'interdira ou ne limitera nullement le droit des membres et cercles d'ester en justice.

15° S'engage à respecter les principes de base d'une gouvernance s'articulant autour des 4 thèmes que sont (i) l'intégrité, (ii) l'autonomie et la responsabilisation, (iii) la transparence et (iv) la démocratie, la participation et l'intégration en ce compris l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport.

16° S'engage pour une pratique sportive durable et respectueuse de l'environnement.

17° S'engage à tout mettre en œuvre pour lutter efficacement contre la manipulation des compétitions sportives et, en outre, à collaborer pleinement avec la plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives.

Article 40 :

Les membres effectifs :

1° tiennent à la disposition de leurs membres adhérents un résumé succinct du contrat d'assurance contracté par l'association au bénéfice de tous les membres adhérents ;

2° incluent dans leurs statuts ou règlements internes les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils font connaître à leurs membres adhérents les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

3° garantissent à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive. Ils ont pour obligation de respecter les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément au décret du 03 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.

Titre XIII : Dispositions finales

Article 41 :

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs.

Titre XIV: Dispositions transitoires

Siège social :

En complément de l'article 2, le siège social de l'association est situé Rue de Namur 84 à 5000 Namur (Beez) dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

L'adresse courriel officielle de l'association est ffkama.contact@gmail.com

Le site web officielle de l'association est www.ffkama.be

Ils désignent en qualité d'administrateur :

- MAHAUDEN Olivier, né à , domicilié à
- QUAINO Eddy, né à , domicilié à
- LOCOGE Clarisse, né à , domicilié à
- LIEMANS Christophe, né à , domicilié à
- VANDERHAEGHEN Muriel, né à , domicilié à
- LEDUC Vincent, né à , domicilié à
- MOREAU Pascal, né à , domicilié à
- WILLEMS Thierry, né à , domicilié à
- TORNATORE Jean-Pol, né à , domicilié à

Ces personnes acceptent le mandat

Fait à Namur, le 21 mai 2022 en deux exemplaires